



**HAL**  
open science

# Dualité des droits de jouissance ou unité de l'intuitus personae ?

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. Dualité des droits de jouissance ou unité de l'intuitus personae ?. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2018, 01, pp.259. halshs-02250147

**HAL Id: halshs-02250147**

**<https://shs.hal.science/halshs-02250147>**

Submitted on 26 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Dualité des droits de jouissance ou unité de l'*intuitus personae* ?

F. Julienne, *La dualité des droits de jouissance*, *Dr. patr.* 2017, n° 273. 15

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

L'article de Frédérique Julienne est exemplaire des enjeux de la classification et de la conceptualisation des notions juridiques. L'idée centrale qu'elle défend est en effet celle de la rationalisation des solutions applicables à la catégorie des droits de jouissance, ces démembrements non définis par la loi mais reconnus de longue date en jurisprudence depuis l'arrêt *Caquelard* de 1834. À cet effet, l'auteur distingue les droits attachés à la personne et ceux qui en sont détachés. Alors que les premiers poursuivent un objectif souvent alimentaire (usufruit du conjoint survivant, droit viager d'usage pour le logement) les seconds relèvent plutôt de l'exploitation patrimoniale (apport en usufruit réalisé à des fins fiscales, droit de jouissance privative sur les parties communes). Les droits de jouissance attachés à la personne sont marqués par un régime propre : incessibilité, caractère viager, appréciation spéciale en cas de licitation d'un usufruit dans une indivision complexe (composée de droits de natures différentes). Le travail de classification de Frédérique Julienne la conduit en outre à dégager un droit commun des droits de jouissance : la possible sanction des abus de jouissance, la restitution au propriétaire du bien (refus de la perpétuité) et la répartition de la charge des travaux.

L'étude illustre de façon remarquable que la dualité de régimes juridiques (p. 20) conduit forcément à se questionner sur la dualité de la nature des droits en cause. C'est bien cette prémisse méthodologique qui structure la démonstration de l'auteur (p. 17). Du moment que certains droits de jouissance obéissent à des règles différentes, il est légitime de se questionner sur leur autonomie conceptuelle. La solution préconisée par Frédérique Julienne est de distinguer, au sein de la catégorie générale des droits de jouissance, les deux formes déjà citées : droits attachés à la personne et inversement.

La construction est rigoureuse car elle permet d'isoler et d'expliquer la spécificité des droits de jouissance attachés à la personne. Cependant, les mêmes solutions pourraient s'expliquer de façon différente. En effet, ce qui est troublant dans la classification proposée par l'auteur est que les droits de jouissance qui ne sont pas attachés à la personne obéissent au régime commun à tous les droits de jouissance. Bref, ils n'ont aucune spécificité de régime si ce n'est celle qui découle du démembrement. C'est pourquoi nous nous demandons si Frédérique Julienne n'a pas en réalité mis en valeur l'existence de droits de jouissance *intuitu personae*, ce que révèle opportunément sa propre expression de « droits attachés à la personne ». Aussi, le caractère incessible et le caractère viager devraient alors être interprétés comme des conséquences de l'*intuitus personae* et non comme l'existence d'une dualité de droits de jouissance.

On pourrait objecter qu'il s'agit d'une question de mots. Pourtant, ce n'est pas le cas. Si le régime propre de certains droits s'explique par l'*intuitus personae* cela signifie que le juge devra raisonner à partir des critères de l'*intuitus personae*. En outre, son pouvoir de clarification est plus grand. Le droit de jouissance des parents sur les biens de leurs enfants s'explique mieux par le critère de l'*intuitus personae* que par son caractère alimentaire. Le droit international privé le confirme en le rattachant à l'autorité parentale dont la dimension personnelle est indéniable.

Cela voudrait donc dire que la différence de régime est ici insuffisante pour briser l'unité des droits de jouissance. Qu'ils soient *intuitu personae* ou non, ces droits sont tous temporaires, soumis à la jouissance paisible, et appellent à une répartition de la charge des travaux.

L'*intuitus personae* explique les caractères viagers et incessibles du droit de jouissance. D'ailleurs, l'incessibilité n'est pas propre au droit des biens : elle concerne aussi les contrats conclus *intuitu personae*. La solution est donc plus générale qu'il n'y paraît à première vue et accentue l'unité de la notion d'*intuitu personae*. De ce point de vue, l'usufruit, droit de jouissance par excellence, est temporaire par principe, non viager. L'arrêt cité en sens contraire (Cass., ch. réun., 16 juin 1933, DH 1933. 393) a été rendu sur une question fiscale ce que les annotations dans les codes ne précisent pas et que les auteurs ne rappellent pas. La lettre de la loi ne comporte d'ailleurs pas cette restriction à l'aspect viager (l'art. 617 vise « l'expiration du temps pour lequel il a été accordé »).

Ces brèves remarques mettent en lumière le fait que des explications différentes d'un même droit positif sont parfaitement concevables. Il n'y a pas de dogme de la solution unique. Pourquoi alors expliquer les solutions par l'*intuitus personae* plutôt que de scinder les droits de jouissance en deux catégories ? Répondre à cette question suppose d'explicitier les critères méthodologiques du choix de nos concepts et théories. Ces critères sont le plus souvent implicites dans le débat. Pour la présente analyse, c'est essentiellement la question de l'économie de moyens qui a été le fil directeur de notre argumentation (C. Atias, *Épistémologie juridique*, Dalloz, 2002, n° 311). Il paraît moins coûteux en concepts d'expliquer les spécificités de régime relevées (incessibilité et caractère viager) par le concept déjà existant d'*intuitu personae* plutôt que par la promotion d'une nouvelle distinction au sein de la catégorie des droits de jouissance. Doctrinale par excellence, la question a pourtant des effets pratiques incontestables dont la possibilité de créer un usufruit à temps (transmissible aux héritiers) s'il n'est effectivement pas viager par essence. La classification des droits de jouissance est donc loin d'être une question seulement théorique.